

péremptoires. Elle est précédée d'un *avant-propos* du traducteur, où l'on trouve tous les principes de l'auteur. Nous en citerons ce passage sur la dîme. » Je crois que c'est ici le lieu de » dire un mot d'une opinion qu'on a cherché » à faire prévaloir en France, savoir *que la dîme étoit un impôt*. Comme l'Eglise anglicane possède aussi beaucoup de dîmes, que cette opinion a été quelquefois soutenue en Angleterre, mais sous le vernis extérieur au moins, de l'intérêt personnel, que M. Priestley semble l'avoir adoptée, pour s'en faire un moyen contre M. Burke, & que M. Burke, faute d'occasion, sans doute, ne l'a pas examinée, cet examen trouve très-naturellement sa place ici. La seule raison qui m'ait paru de quelque force en faveur de cette opinion, c'est que la perception de la dîme est réglée par des loix; & on a été jusqu'à dire établie, ce qui seroit décisif. Mais cela n'est pas vrai; & comme l'a dit un des plus éloquens défenseurs du clergé, auquel je ne puis me refuser de renouveler le reproche de n'avoir pas fait imprimer ses discours, tant dans la discussion particulière sur les dîmes, au mois d'Août 1789, que dans la discussion générale sur la propriété des biens ecclésiastiques, la dîme se percevoit plusieurs siècles avant qu'il existât aucune loi qui en fit seulement mention. — La dîme est dans son origine, une oblation religieuse, sinon ordonnée par Dieu même, au moins sanctionnée par lui, un don fait à l'Eglise par les propriétaires des